

# Croupe, croupier

Marie-Laure Legay

La croupe était une portion secrète d'intérêt, dans une affaire de finances, sous le nom d'un autre (Encyclopédie méthodique). Cette participation de caractère occulte n'existait qu'entre les associés et conférait au croupier aucun droit de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise mais simplement de prélever une partie des bénéfices en contrepartie de ses apports. Les croupes avaient été interdites par le titre commun de l'ordonnance des fermes de juillet 1681 et par un article particulier dans les baux, mais l'arrêt du Conseil du 25 janvier 1687, en dérogeant à l'ordonnance de 1681, leva cette interdiction faite à tout associé de sous-associé ou de donner part en leur part à qui que ce soit sans arrêt du Conseil. On jugea en effet que cette défense était contraire à la liberté nécessaire dans les traités pour augmenter le nombre de concurrents. a priori une affaire personnelle entre les fermiers et leurs commanditaires, sans influence sur le Trésor royal et dans laquelle le ministère des finances était théoriquement sans droit de se mêler. En réalité, ce principe de non intervention restait tout théorique car le Contrôleur général répondait aux demandes de places, croupes, demi-croupes ou quart de croupes, que les membres influents de la Cour espéraient. On distinguait donc les croupiers volontaires et les croupiers obligés. Les premiers étaient les prêteurs des fermiers généraux qui complétaient leurs fonds d'avance par l'emprunt. Les croupiers obligés n'étaient pas les mêmes : ils étaient imposés au Fermier général par le roi ou par le Contrôleur général. Ces croupiers avaient le droit au partage des revenus de la place dans une proportion fixée par le Contrôleur général (un tiers, un quart, un sixième, un huitième). Ces croupes constituaient une charge pour les titulaires, ce qui n'empêchait pas la pratique d'être très répandue. Les croupes obligées faisaient l'objet d'un acte notarié comme pour les associations volontaires. Ces arrangements n'étaient pas bien perçus, ni par les administrateurs éclairés, ni par l'opinion. Ces demandes ne sont pas trop bien fondées, mais la sollicitation des gens accrédités que l'on fait mouvoir aisément par intérêt, les fait souvent réussir, lit-on dans un mémoire de 1740. Mémoires de l'abbé Terrai, véritable best-seller paru en 1776. L'authenticité de la liste fait peu de doute : non seulement l'on retrouve les noms des fermiers généraux effectivement en exercice en 1774, mais le texte mentionne également nombre de commis ou d'inconnus, et laisse parfois en blanc les lignes impossibles à remplir. On distinguait parmi les croupiers les membres de la famille royale : le roi possédait une moitié

de place sur Philippe Poujaud, un quart sur Delahaye et un autre quart sur Saleur de Grizien, soit en tout, une place entière. Cela ne contribua pas à accroître sa popularité, car déjà Louis XV était soupçonné d'avoir parts et profits dans diverses affaires de finances. En novembre 1774, Louis XVI abandonna un quart à son valet de chambre Thierry de Ville-d'Avray ; les filles de France se trouvaient également associées au bail David : Sophie, Adelaïde, Victoire, Louise, entrée au carmel en 1770 sous le nom de Thérèse de Saint-Augustin ; les maîtresses : la Dubarry ; Omurphy (Marie-Louise O'Murphy, dite de Boisfaily, 1737-1814) ; Mme de Belsunce ; Mme Giambone au parc aux cerfs (il s'agit de Marie-Louise de Marny, v. 1737 -ap. 1793), Melle Romans (Anne Coup-pier de Romans, 1737-1808) ; les enfants et petits-enfants (le duc d'Orléans, le comte de Provence, le comte d'Artois); Marie-Joséphine de Savoie, comtesse de Provence ; les hommes de mérite (les chirurgiens La Martinière et son gendre Andouillé ; Gabriel architecte, Ximenès, poète) et les hommes de confiance du roi (médecin, dentiste, intendant, secrétaire, nourrice) se trouvaient également présents. La liste fit également apparaître l'entourage des ministres : Terray avait lui-même deux parents croupiers, sans en être un lui-même : sur Mirleau de Neuville (pour un quart) et sur Darnay (un quart également). Les grands administrateurs : intendants de finances (Trudaine), intendants de province (Sénac de Meilhan, de Séchelles) ; les premiers commis (Gérard, premier commis des affaires étrangères, Laroque, premier commis des colonies, Dupuy, premier commis des finances) se trouvaient aussi impliqués. cautions versées au départ pour entrer dans la compagnie n'étaient pas remboursées par le Trésor royal. Terray lui-même pensa bien à supprimer les croupes. Pour cela, il fit faire une enquête auprès des fermiers pour connaître leurs prêteurs, croupiers et pensionnés. Il dut néanmoins abandonner son poste.

## Références scientifiques

### Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, K 885, pièce 1, Mémoire personnel aux sieurs Pâris sur les affaires générales où ils furent employés , 1740, f° 76
- AN, K 885, pièce 1, Mémoire personnel aux sieurs Pâris sur les affaires générales où ils furent employés , 1740, f° 76

### Bibliographie scientifique:

- George T. Matthews, *The Royal General Farms in Eighteenth Century France*, Columbia University Press, New York, 1958, 232-237
- Yves Durand, *Les fermiers généraux au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1971
- Marie-Laure Legay, *Finance et calomnie. L'abbé Terray, ministre de Louis XV*, Paris, EHESS, 2021

## **Citer cette notice:**

Marie-Laure Legay, *Croupe croupier* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/228>